

SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS TECHNIQUES ET PARAMEDICAUX FORCE OUVRIERE

STATUTS

CONSTITUTION.

Article 1. Il est constitué entre tous les personnels techniques et paramédicaux du ministère de la Défense, fonctionnaires et contractuels, qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat national ayant pour titre :

**Syndicat National des Personnels Techniques et Paramédicaux de la défense –
FORCE OUVRIERE (SNPTP – FO)**

Article 2. Son siège social est fixé 46 rue des Petites Ecuries – 75010 PARIS.

Article 3. Le Syndicat National des Personnels Techniques et Paramédicaux de la défense FORCE OUVRIERE a pour but, conformément à la loi du 21 mars 1884 et aux lois subséquentes, la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux de ses adhérents et de l'ensemble des personnels, en veillant à l'application des réglementations et des statuts qui les régissent et en œuvrant à leur amélioration.

Le Syndicat National des Personnels Techniques et Paramédicaux de la défense FORCE OUVRIERE rassemble, sans distinction d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses :

- Les ingénieurs d'étude et de fabrication (IEF), les techniciens supérieurs d'études et fabrication (TSEF), les agents techniques du ministère de la défense (ATMD) ;
- Les cadres, techniciens et agents des corps médicaux et paramédicaux de fonctionnaires ;
- Les ingénieurs, techniciens et agents contractuels techniques relevant de lois, décrets et instructions applicables au ministère de la défense ;
- Les ingénieurs, cadres et techniciens régis par la convention collective de la métallurgie et employés par les établissements du secteur industriel nationalisé de la défense ;
- Les agents des catégories précitées en situation de longue ou de grave maladie, ou de chômage ;
- Les retraités des catégories précitées.

OBLIGATIONS.

Article 4. Le SNPTP-FO adhère à :

- La Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE (CGT-FO) ;
- La Fédération de la Défense, des Industries d'Armement et des Secteurs Assimilés FORCE OUVRIERE (FEDIASA-FO) ;
- La fédération Générale des Fonctionnaires FORCE OUVRIERE (FGF-FO).

Ses membres peuvent, à titre individuel, adhérer à l'Union des Cadres et Ingénieurs de la CGT-FO (U.C.I. /FO).

Article 5. L'affiliation ou le retrait de l'affiliation du Syndicat national à une fédération ou toute autre structure d'union de syndicats, est décidée par le congrès.

Article 6. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance syndicale, s'il n'est en possession d'une carte délivrée par le Syndicat National et à jour de ses cotisations.

Nul ne peut utiliser sa qualité d'adhérent, le sigle de l'organisation ou la responsabilité qu'il peut éventuellement détenir du syndicat pour la propagande d'un parti ou d'une union de partis politiques, comme au service d'un acte électoral politique quel qu'il soit ; il en est de même pour toutes démarches religieuses ou philosophiques.

Article 6bis. Chaque réunion des instances décrites aux articles 13, 14 et 14bis donne lieu à la diffusion d'un relevé de décisions à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du conseil syndical.

ORGANISATION.

Structures syndicales.

Article 7. Le SNPTP-FO est l'émanation des syndicats d'établissement, d'unions syndicales d'établissement ou de regroupements d'établissements comme définis à l'article 5 du statut fédéral chaque fois qu'un nombre suffisant d'adhérents le permet.

En l'absence de syndicat d'établissement, d'union syndicale d'établissement, ou de regroupement d'établissements, les isolés sont rattachés à la structure syndicale la plus proche ou exceptionnellement directement au syndicat national.

Les syndicats d'établissement, d'union syndicale d'établissement, ou de regroupement d'établissements qui composent le SNPTP-FO doivent adhérer aux structures départementales de la CGT-FO respectives (U.D./F.O.). Les secrétaires des syndicats d'établissements ou d'unions syndicales d'établissement ou regroupements d'établissements doivent être en contact permanent avec les délégués territoriaux respectifs.

Les retraités – les isolés.

Article 8. Les retraités et les isolés sont rattachés à la structure syndicale la plus proche ou exceptionnellement directement au syndicat national. Les retraités adhèrent à l'Union Confédérale des Retraités FORCE OUVRIERE (UCR-FO).

ADMINISTRATION.

Article 9. Le Syndicat National des Personnels Techniques et Paramédicaux FORCE OUVRIERE est administré par :

- le congrès national,
- le conseil syndical national,
- le bureau national.
- le bureau national restreint.

Le congrès.

Article 10. Le congrès est convoqué au minimum tous les quatre ans par les soins du Bureau national qui en fixe le lieu et la date. Il en dresse l'ordre du jour. Il est constitué par les délégués dûment mandatés des syndicats d'établissement ou de regroupements d'établissements, adhérents au syndicat national. Seuls peuvent être représentés au congrès et participer aux travaux les syndicats, unions syndicales d'établissement ou groupements d'établissements, à jour de leurs cotisations.

L'ordre du jour et les rapports financiers doivent être adressés aux participants dans les deux mois qui précèdent le congrès.

Les candidatures et les propositions de modification des statuts doivent être adressées au Bureau du Syndicat National dans les deux mois qui précèdent les congrès. Les délais sont les mêmes que ceux fixés par le statut fédéral pour les mêmes opérations.

Le congrès vote les rapports d'activité et financier, présentés respectivement par le secrétaire général et le trésorier général. Il détermine au moyen d'une résolution générale les orientations et revendications que le Bureau National sera chargé de défendre et faire aboutir.

Le congrès procède au renouvellement en totalité des membres titulaires et suppléants de l'ensemble de ses instances, ainsi que de celles auxquelles le Syndicat national adhère.

Article 11. Les mandats.

Les votes se font par mandat attribué à chaque syndicat d'établissement ou de regroupement d'établissements adhérents au SNPTP –FO, sur les bases suivantes :

a) Définition

A chaque adhérent correspond une voix.

Le nombre des adhérents reconnu aux syndicats, unions syndicales d'établissement ou groupements d'établissements est établi en divisant par 10 la moyenne du total des timbres payés au cours des quatre exercices budgétaires fédéraux précédant le congrès.

b) Retraités

Le nombre des adhérents retraités pris en charge directement par le Syndicat National est établi en fonction de la moyenne des cartes prises au cours des quatre exercices budgétaires fédéraux précédant le congrès. Les mandats attribués sont calculés sur la base d'une vignette = 10 timbres.

Les retraités prendront part à tous les votes sauf ceux concernant une prévision ou décision de grève.

c) Cumul

Les syndicats, unions syndicales d'établissement ou groupements d'établissements n'assistant pas au congrès peuvent confier leur mandat à un délégué de leur choix, déjà mandaté par son syndicat, union syndicale d'établissement ou groupement d'établissements, le nombre de mandats supplémentaires réunis par ce délégué ne peut excéder 5.

d) Vérification

Une commission de vérification des mandats est désignée dès l'ouverture du congrès.

La réception des mandats sera close à l'issue de la première demi-journée du congrès.

La vérification des mandats doit s'achever au plus tard la première journée du congrès et avant l'intervention de tout vote.

e) Vote

En principe, les votes ont lieu à main levée en prenant en compte le nombre de voix inscrit sur le mandat. Si un porteur de mandat l'exige, les votes ont lieu obligatoirement à bulletins secrets par mandats.

Commissions.

Article 12.

Commission de contrôle.

Le congrès désigne en dehors des membres du Conseil syndical une commission de contrôle de trois membres, plus trois suppléants, chargée de présenter au congrès un rapport sur la situation financière du syndicat national. Cette commission se réunit annuellement.

L'année du congrès, elle se réunit au plus tard 30 jours avant la date fixée pour celui-ci.

Commission de conflit.

Une commission des conflits, élue par le congrès, est mise en place. Elle est composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants.

Cette commission enquête sur les cas qui lui sont soumis.

Elle n'est pas décisionnelle mais émet seulement un avis.

Le Conseil syndical national.

Article 13. Le syndicat national est administré par un Conseil syndical élu par le congrès. Il est chargé de la bonne gestion des intérêts généraux du Syndicat national.

Tout candidat au Conseil syndical du SNPTP-FO doit être adhérent depuis au moins trois ans à la CGT-FO Ses membres sont rééligibles.

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois entre deux congrès sur convocation du Bureau national. Il peut se réunir en séance extraordinaire sur un ordre du jour proposé par le Bureau national ou le Conseil syndical, à la demande du secrétaire général du SNPTP-FO ou des 2/3 de ses membres.

Le Conseil syndical ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil syndical est convoqué à nouveau sous quinzaine.

Le Conseil syndical est chargé des intérêts généraux du syndicat national. Il peut en cas de nécessité modifier les orientations prises par le congrès. Cette modification de l'orientation doit être adoptée par vote à bulletin secret par les 2/3 des membres présents. Les membres du syndicat peuvent assister aux séances du Conseil syndical en qualité d'auditeurs.

Il est composé de :

- 24 membres actifs au maximum, titulaires représentatifs des personnels cités à l'article 3 ;
- 24 membres actifs au maximum, suppléants représentatifs des personnels cités à l'article 3 ;
- 1 retraité, titulaire membre de droit ;
- 1 retraité, suppléant membre de droit.

Le Bureau national.

Article 14. Le Bureau national est chargé d'appliquer le programme d'actions déterminé par le congrès et par le Conseil syndical. Il se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'actualité l'exige. Il est élu parmi les membres du Conseil syndical et proposé au congrès pour ratification.

Le Bureau national est composé de 15 membres dont 1 retraité, répartis comme suit.

- Un secrétaire général,
- Deux secrétaires généraux adjoints,
- Un trésorier général,
- Un trésorier adjoint,
- Neuf membres actifs,
- Un membre retraité.

Toute démission de l'un de ses membres est examinée par le bureau national qui décide si nécessaire de son remplacement. Cette désignation est soumise au conseil syndical ou en congrès extraordinaire.

Il établit l'ordre du jour des réunions ordinaires du Conseil syndical.

Il peut créer des commissions techniques ou groupes de travail, en fonction des besoins et nécessités imposés par l'actualité.

Il organise le congrès tous les quatre ans.

Article 14bis. Le bureau national restreint est composé de 7 membres répartis comme suit :

- le secrétaire général,
- les deux secrétaires généraux adjoints,
- le trésorier général,
- le trésorier adjoint,
- deux autres membres actifs du bureau national.

Il a les mêmes attributions que le bureau national. Il se réunit chaque fois que l'actualité le nécessite et au moins deux fois par an.

Article 15. Le secrétaire général et ses adjoints représentent le syndicat national auprès :

- de l'ensemble de l'administration du ministère de la défense (centrale et locale) et de la Fonction publique ;
- de la confédération et des fédérations adhérentes à la CGT-FO ;
- des autres fédérations représentatives des personnels du ministère de la défense.

Le secrétaire général, aidé de ses adjoints, est chargé de l'étude et de la gestion de l'ensemble des dossiers et questions particulières intéressant le syndicat national et ses adhérents. Il signe l'ensemble de la correspondance et tous les actes et documents émis au nom du syndicat national. Il met en œuvre et exécute les décisions du congrès et du Conseil syndical national.

En cas d'urgence, après avis de ses adjoints, il peut prendre toute décision qu'il estime conforme à l'intérêt des adhérents. Il en informe les structures, prévues aux articles 7 et 8, dans les meilleurs délais par lettre ou courrier électronique.

Le secrétaire général, après accord du Bureau national, peut ester en justice.

Article 16. Le trésorier général reçoit des syndicats d'établissement, d'union syndicale d'établissement ou de regroupement d'établissements les cotisations des adhérents et tient une comptabilité régulière de l'ensemble des opérations. Il présente un état des comptes du syndicat lors des réunions du Bureau ou du Conseil.

Il règle, sur mandat visé par le secrétaire général, ou l'un de ses adjoints ayant reçu délégation, toutes les dépenses relatives au fonctionnement normal du syndicat.

Le trésorier général établit un budget prévisionnel annuel qu'il présente et fait adopter par le Bureau national.

TRESORERIE – FINANCES.

Article 17. Les ressources du syndicat national se composent des cotisations des adhérents dues aux syndicats d'établissement, d'unions syndicales d'établissement, ou de regroupements d'établissements ainsi que des dons et subventions, particuliers ou collectifs. Ces derniers, pour être acceptés, doivent faire l'objet d'une décision favorable du Bureau national. Toute somme régulièrement versée reste acquise au syndicat national.

Le Bureau national vote chaque année sur proposition du trésorier général, le montant de la cotisation annuelle au syndicat national. Elle inclut les parts revenant aux instances fédérale et confédérale.

Article 18. Les fonctions syndicales ne sont pas rétribuées.

Les frais de transport et de séjour occasionnés par les réunions du Bureau national et du Conseil syndical national sont pris en charge par la trésorerie générale. Il en est de même pour les membres sortants des deux instances lors du congrès du syndicat national et pour la durée du congrès.

MODIFICATION AUX STATUTS – DISSOLUTION.

Article 19. En cas de dissolution totale sans reconstitution d'un nouveau syndicat, les sommes restant en caisse sont versées à la Fédération de la Défense, des Industries d'Armement et des Secteurs Assimilés FORCE OUVRIERE.

Article 20. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en congrès et sur proposition adressée au Bureau national avant la date d'ouverture du congrès, dans les délais prévus par le statut fédéral.

Article 21. La dissolution du syndicat national ne pourra être prononcée qu'en congrès extraordinaire, spécialement convoqué à cet effet et constitué de délégués mandatés représentant au moins les 2/3 des adhérents au syndicat national.

La dissolution ne sera effective que si elle est votée par les 2/3 des mandats détenus par les délégués présents à l'ouverture du congrès.

REGLEMENT INTERIEUR.

Article 22. Un règlement intérieur établi par le Conseil syndical national précise le présent statut. Il peut être modifié et/ou complété lors de chaque réunion du Conseil syndical, à la majorité simple.